



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2026-391

OBJET :

Stationnement interdit ou déclaré gênant sauf aux véhicules de secours, aux organisateurs et aux invités.

Circulation interdite sauf aux véhicules de secours, aux organisateurs et aux invités.

Lieu

Place de l'Hôtel-de-Ville-et-
des-Droits-de-l 'Homme,
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDERANT que la Commune doit organiser la cérémonie du mardi 14 juillet 2026 : la Revue du Corps des Sapeurs-Pompiers, sur la Place de l'Hôtel-de-Ville-et-des-Droits-de-l 'Homme à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation de réglementer le stationnement et la circulation sur la rue visée en objet,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 13 juillet 2026 à 15 heures jusqu'au 14 juillet 2026 à 12 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sauf aux véhicules de secours, aux organisateurs et aux invités, Place de l'Hôtel-de-Ville-et-des-Droits-de-l 'Homme, sur la partie ouest de la place, section comprise entre l'horodateur central jusqu'à La Poste, les pelouses de l'Hôtel Anne-de-Pisseleu et les grilles de l'Hôtel-de-Ville.

ARTICLE 2 : Le 14 juillet 2026 de 8 heures à 12 heures, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours, aux organisateurs et aux invités, Place de l'Hôtel-de-Ville-et-des-Droits-de-l'Homme, sur la partie ouest de la place, section comprise entre l'horodateur central jusqu'à La Poste, les pelouses de l'Hôtel Anne-de-Pisseleu et les grilles de l'Hôtel-de-Ville.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par les agents des services municipaux de la Ville.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- A Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91 ;

Fait à Etampes, le 25 juin 2026

Par Délégation du Maire,
Séverine PETITPIERRE
Adjointe au Maire
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

09 JUL. 2026